



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 modifié
portant autorisation unique
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
en application de l'ordonnance du 12 juin 2014,
concernant la réalisation d'un parc éolien en mer
et sa sous-station électrique en baie de Saint-Brieuc,
établissant un programme de surveillance et d'alerte de la turbidité

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 modifié portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance du 12 juin 2014, concernant la réalisation d'un parc éolien en mer et sa sous-station électrique en baie de Saint-Brieuc ;

VU le dossier en date du 9 avril 2019 relatif à l'étude de la dispersion des déblais de forage du site éolien offshore de Saint-Brieuc (analyse et modélisation de la turbidité) déposé par la société Ailes Marines SAS à la préfecture des Côtes-d'Armor ;

VU le dossier en date du 20 juillet 2019 relatif à la définition d'un dispositif de surveillance et d'alerte environnemental déposé par la société Ailes Marines SAS à la préfecture des Côtes-d'Armor ;

VU l'avis de la mission d'expertise du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) du 3 septembre 2019 sur la méthodologie de suivi de la turbidité dans le cadre du projet de parc éolien en mer en baie de Saint-Brieuc faisant suite à la mission d'expertise qui lui a été confiée par le préfet des Côtes-d'Armor et le préfet maritime par convention établie le 27 mai 2019 ;

VU l'avis du comité de gestion et de suivi du parc éolien en mer en date du 8 octobre 2019 sur le dispositif de surveillance et d'alerte environnemental présenté par la société Ailes Marines SAS ;

VU le rapport de présentation aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Côtes-d'Armor en date du 18 octobre 2019 ;

VU l'avis émis par le CODERST des Côtes-d'Armor lors de sa séance du 18 octobre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 modifié portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance du 12 juin 2014, concernant la réalisation d'un parc éolien en mer et sa sous-station électrique en baie de Saint-Brieuc, notifié à la société Ailes Marine S.A.S le 22 octobre 2019 ;

VU les observations formulées sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire par la société Ailes Marines S.A.S le 22 octobre 2019 ;

.../...

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les impacts de la dispersion des matières en suspension sur la ressource halieutique lors des travaux sur les fondations du parc éolien en mer ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 modifié prescrit dans son article 16.3.1 la fixation par le préfet des Côtes-d'Armor d'un protocole de mesures de suivi et de surveillance de la turbidité et des seuils d'alerte et critique conditionnant la réalisation des travaux ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Objet

Lors des opérations relatives à la réalisation des travaux d'installation des fondations des éoliennes du parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc, la société Ailes Marines S.A.S, désignée ci-après par l'expression « le maître d'ouvrage », met en place, afin de prévenir tout risque sur la ressource halieutique, un suivi et une surveillance des concentrations des matières en suspension conformément au protocole de mesures présenté par le maître d'ouvrage et aux dispositions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2 : Position des stations de mesures

Le réseau de surveillance est composé de sept stations de mesures ayant pour fonction de détecter les variations de turbidité à proximité ou dans les zones sensibles :

- station 1 : à l'est du parc permettant de détecter l'augmentation naturelle de la turbidité provenant de la baie du Mont Saint-Michel ;
- station 2 : au sud-est du parc permettant de surveiller la turbidité en direction du site Natura 2000 Saint-Brieuc Est ;
- station 3 : à l'ouest du parc permettant de surveiller la turbidité en direction du gisement principal de pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- station 4 : au nord du parc permettant de surveiller la partie nord de la zone ;
- station 5 : dans la zone principale de pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- station 6 : dans la zone Natura 2000 ;
- station 7 : le maître d'ouvrage, en lien avec les services de l'État, définira la position d'une station de mesures au sein de la zone du parc.

Le plan d'implantation de ces stations (à l'exception de la station 7) figure en annexe du présent arrêté.

La position des stations de mesures pourra faire l'objet de discussions avec les acteurs locaux de façon à déterminer une position optimale.

Les mesures s'effectuent en surface (à 1,5 mètre en dessous de la surface) et au fond (3 mètres au-dessus du fond).

ARTICLE 3 : Seuils d'alerte

Trois niveaux d'alerte des concentrations en matières en suspension (MES) sont à considérer.

À l'atteinte de ces seuils, après analyse et confirmation de l'implication des travaux de forage et de mise en place des pieux, le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures suivantes afin de limiter les effets des travaux sur l'environnement :

- Premier niveau d'alerte : seuil de vigilance renforcée.

Valeurs supérieures ou égales à 20 mg/l mais inférieures à 50 mg/l.

Mesures mises en place : déclenchement d'un renforcement du contrôle par acquisition de données ponctuelles (au minimum turbidité, pH, chlorophylle en continu, analyse de MES) ;

- Deuxième niveau d'alerte : seuil d'adaptation des travaux.

Valeurs supérieures ou égales à 50 mg/l mais inférieures à 100 mg/l.

Mesures mises en œuvre : suivi renforcé et ralentissement des travaux (diminution de la pression de forage) ;

- Troisième niveau d'alerte : seuil d'arrêt de travaux.

Valeurs supérieures ou égales à 100 mg/l.

Mesures mises en œuvre : arrêt temporaire des travaux.

Les mesures d'arrêt ou de réduction des travaux restent applicables tant que le niveau de concentration en MES n'est pas descendu à une valeur inférieure à 20 mg/l.

ARTICLE 4 : Détermination de la turbidité

Pour la mise en place du suivi en temps réel des concentrations des MES, le maître d'ouvrage établit une corrélation entre les MES et la turbidité exprimée en NTU (Nephelometric Turbidity Unit).

Cette corrélation entre les concentrations en MES et la turbidité sera établie par des mesures terrain sur une période de test de deux mois préalablement aux travaux. Les résultats de cette phase de test seront transmis au préfet des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 5 : Système d'alerte

Le déclenchement des alertes repose sur un système comprenant les étapes suivantes :

- détection d'un niveau de turbidité susceptible d'avoir un impact sur l'environnement, conformément à la définition des seuils fixés à l'article 3 ci-dessus ;
- détection d'une anomalie en turbidité qui indique le risque d'implication des travaux ;
- confirmation ou infirmation de l'alerte par des éléments de contexte (houle, courants, couleur de l'eau, présence de bateaux de pêche...) ;
- déclenchement des actions selon le niveau d'alerte.

En cas de dépassement des seuils de turbidité dû à l'implication des travaux au niveau des zones sensibles, un renforcement du suivi environnemental est mis en œuvre, impliquant notamment la surveillance des modifications de granulométrie au niveau des fonds et le suivi des populations de coquilles Saint-Jacques.

Les dépassements des seuils de turbidité, lorsqu'ils sont confirmés et dus à l'implication des travaux, déclencheront des investigations complémentaires permettant d'écarter des impacts négatifs sur les écosystèmes. Les résultats des suivis réalisés au niveau de sites sensibles (granulométrie, suivi des populations benthiques et épi-benthiques...) pourront notamment être croisés avec les données de turbidité, et impliquer, si nécessaire, des actions au niveau des travaux.

Le maître d'ouvrage tient à jour et met à disposition de ses opérateurs un logigramme décisionnel synthétisant les différentes actions (validation de l'alerte, mesures complémentaires, adaptation des travaux) découlant du dépassement des trois niveaux de turbidité (en NTU et en MES).

ARTICLE 6 : Information de l'autorité administrative et contrôle

Le maître d'ouvrage informe immédiatement l'autorité administrative de tout dépassement des seuils de turbidité dont les niveaux sont fixés à l'article 3 du présent arrêté.

Les enregistrements des mesures de turbidité et les analyses de concentration en MES sont conservés durant toute la durée des travaux et mis à la disposition de l'autorité administrative à des fins de contrôle sur simple demande.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis aux dispositions de l'article R. 311-4 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut être directement déféré à la Cour administrative d'appel de NANTES, 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18528 – 44185 NANTES Cedex, compétente en premier et dernier ressort :

1. par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité ci-dessous accomplie :
 - la publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Côtes-d'Armor ; cette publication est assurée par le préfet des Côtes-d'Armor dans un délai de quinze jours à compter de la date de signature du présent arrêté ;
 - l'affichage dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois ;
 - la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois ;
 - la publication d'un avis par les soins du préfet aux frais du maître d'ouvrage, dans trois journaux à diffusion locale (Ouest-France, Le Télégramme et Le Penthièvre) et dans deux journaux à diffusion nationale (Le Marin et Les Echos).

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours au préfet des Côtes-d'Armor et à la société Ailes Marines, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° 538 781 857, dont le siège est situé 16-18 rue de Londres, 75009 PARIS. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la reformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation unique.

Dans un délai de deux mois, un recours administratif peut être déposé. Celui-ci prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

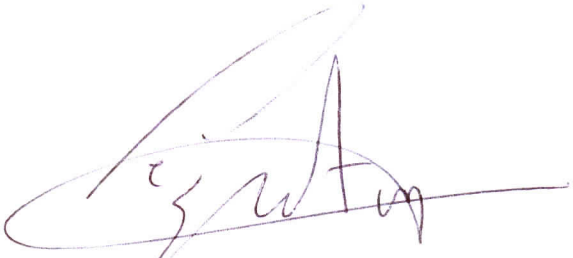
ARTICLE 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité et les maires des communes de PLEUBIAN, LANMODEZ, LEZARDRIEUX, PLOUBAZLANEC, ILE-DE-BREHAT, PAIMPOL, PLOUEZEC, PLOUHA, TREVENEUC, SAINT-QUAY-PORTRIEUX, BINIC-ETABLES-SUR-MER, PORDIC, PLERIN, SAINT-BRIEUC, LANGUEUX, HILLION, LAMBALLE-ARMOR, PLENEUF-VAL-ANDRE, ERQUY, PLURIEN, FREHEL, PLEVENON, PLEBOULLE, MATIGNON, SAINT-CAST-LE-GUILDON, SAINT-JACUT-DE-LA-MER, LANCIEUX, SAINT-BRIAC-SUR-MER, SAINT-LUNAIRE, DINARD, SAINT-MALO, SAINT-COULOMB et CANCALE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au maître d'ouvrage.

Copie de cet arrêté est également adressée pour information :

- au préfet maritime de l'Atlantique ;
- à la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- au directeur de l'antenne Atlantique de l'Agence française de biodiversité ;
- au directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;
- au directeur général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- au président du Conseil régional de Bretagne ;
- au président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 23 OCT. 2019



YVES LE BRETON

Annexe à l'arrêté du 23/10/2019
complémentaire à l'arrêté
préfectoral du 18 avril 2017
modifié portant autorisation unique
au titre de l'article L. 214-3 du
code de l'environnement en
application de l'ordonnance du
12 Juin 2014, concernant la
réalisation d'un parc éolien en mer
et sa sous-station électrique en
baie de Saint-Brieuc, établissant un
programme de surveillance et
d'alerte de la turbidité.

Localisation des bouées de suivi de la turbidité

